



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS REUNION DU BUREAU DU 8 NOVEMBRE 2023

Le huit novembre deux mille vingt-trois, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2^{ème} vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3^{ème} vice-Président.
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4^{ème} vice-Présidente.

ÉTAIT EXCUSÉ :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président ;

AVAIT DONNÉ POUVOIR :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS à M. Pascal MORA.

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; M. DELHEURE, directeur adjoint et responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; M. DORKEL, responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

A / QUESTIONS DE PERSONNEL

2. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE D'ETUDES H/F A TEMPS COMPLET AU SERVICE INTERCOMMUNAL TERRITOIRES ET URBANISME POUR UNE DUREE D'UN AN

Depuis 2020, les sollicitations du service se répartissent autour des champs de la planification, de l'Application du Droit des Sols (ADS), ainsi que des projets urbains du type lotissements ou études de requalification urbaine. Pour satisfaire à des diverses demandes, un poste a été pourvu en 2023, occupé par une architecte dans le cadre d'un contrat court qui échoit le 20 février 2024.

Les missions sur lesquelles elle intervient étant amenées à se prolonger en 2024, il est proposé de créer un emploi non permanent d'une durée d'un an afin de s'assurer que les dossiers en cours puissent être traités, ces derniers ne pouvant l'être par le reste du personnel au vu du plan de charge du Service.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de chargé d'études H/F (catégorie B ou A) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par les statuts de la collectivité,

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

*Un emploi non permanent de chargé d'études H/F à temps complet a été créé par décision du Bureau en date du 8 novembre 2023, soumise au contrôle de légalité le et affichée le
Vu la candidature de M.....*

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée maximale d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé d'études en urbanisme (catégorie B ou A) à temps complet au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme.

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les collectivités adhérentes dans les études urbaines et la rédaction de leurs documents d'urbanisme.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai maximale de 2 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera, au maximum, de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.



ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée sur la base de l'indice brut 611, majoré (au 1^{er} avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è – SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

M./Mmerelèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.
Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article L.554-3 du code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions du code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

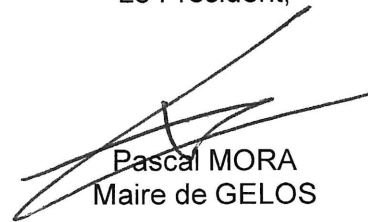
Pascal MORA
Maire de GELOS

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de chargé d'études (catégorie B ou A) à temps complet au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme pour une durée d'un an dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 15 novembre 2023

Le Président,



Pascal MORA
Maire de GELOS